



Centre Intercommunal d'Action Sociale des Savanes

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DES SAVANES**

DELIBERATION N°16_CA_2022_CIASS

**PORTANT PLANIFICATION, CONDITION ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL**

L'An deux mille vingt-deux, le 02 Septembre, à quinze heures, le Conseil d'Administration du CIASS dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Communauté de Communes Des Savanes, sous la présidence de Monsieur François RINGUET, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Savanes.

Séance du 02 Septembre 2022

Date de la convocation : 31 Août 2022 : 2^{ème} convocation

Membres présents : François RINGUET, Françoise FREDOC, Céline REGIS, Max VENTURA, Josiane PIERRE-MARIE

Absents excusés : Eurydice GOLITIN, Marie NICAISE

Absents non excusés : Michel-Ange JEREMIE, Véronique JACARIA, Johanna HORTH, Jean-Robert CHOCHO, Céline ZULEMARO, Diana JAMES, Edmé ZULEMARO, Myrtha TARCY

Secrétaire de séance : Céline REGIS

Membres du Conseil d'Administration formant la majorité des membres en exercice.

- Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6 et L.123-8 et R.123-7 à R.123-28,
- Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le conseil d'administration du CIASS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R.123-7 à R.123-28.
- Vu la l'installation du CIASS en date du 28/02/2022,
- Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration du 11 juillet 2022,





Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1^{er} : DONNER acte à Monsieur le Président de son rapport.

Article 2 : DECIDE DE MAINTENIR les cas d'ouverture et les conditions de remboursement

Cas d'ouverture	Déplacement	Nuitée (1)	Repas	Prise en charge
Mission à la demande du CIASS	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examen à raison d'un par an	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non	Employeur
Préparation concours	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non	Employeur
Formations obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	Oui	Oui	Oui	CNFPT
De perfectionnement CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
De perfectionnement Hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur
Déplacements des administrateurs au conseil d'administration et commission permanente	Oui Frais kilométriques	Non	Non	Employeur

Article 3 : FIXER dans l'intérêt du service et pour tenir compte des spécificités rencontrées lors des déplacements hors du département et à titre dérogatoire dans la limite de la mandature :

- Le montant forfaitaire journalier des frais d'hébergement à 120€
- L'indemnité forfaitaire de repas, au taux fixé par arrêté ministériel, soit 15.25€

Ce qui porte le montant total de l'indemnité forfaitaire journalière à 150.50€.

Article 4 : PRECISER qu'il peut être procédé :

- Au remboursement du bénéficiaire
- Ou au paiement direct du prestataire

Article 5 : INDIQUER que l'agent ou l'administrateur peut demander à bénéficier d'une avance représentant 75% du montant total estimé de l'indemnité.

Article 6 : PREVOIR l'inscription des crédits budgétaires aux comptes 6251 (voyages et déplacements) ; 6256 (frais de mission) ; 6532 (frais de mission pour les administrateurs)

Article 7 : AUTORISER le Président à SIGNER toutes les pièces relatives à cette affaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PRÉFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU GOURRIER

09 SEP, 2022

ARRIVÉE

Transmis A.....



Délibération adoptée :

- Ont voté pour : 5
- Ont voté contre : 0
- Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Du :

Fait et délibéré à Kourou, le 02 Septembre 2022,
Pour extrait et certifié conforme,

Le Président,

François RINGUET
François RINGUET

